

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2019 000048

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT DE MARSAN

AUDIENCE PUBLIQUE

JUGEMENT DU 22/03/2019

DEFENDEUR(S) : BOMPAYS Stéphane
1, rue des Vignes
40170 Mézos

REPRESENTANT(S) : comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DEBAT ET DU DELIBERE :

PRESIDENT : M. PIERRE DUFAU, VICE PRESIDENT

JUGES : M. BERNARD PIANACCI
Mme Cécile NAVAILLES

GREFFIER : MME MARTINE MOUSSOU COMMIS GREFFIER

L'ENTIER DOSSIER DE LA PRESENTE PROCEDURE A ETE COMMUNIQUE AU
MINISTERE PUBLIC REPRESENTE PAR MME LINE BURAUD, VICE-PROCUREUR
PRESENTE A L'AUDIENCE DU 8 MARS 2019

SUR QUOI, L'AFFAIRE FUT MISE EN DELIBERE ET LE JUGEMENT SUIVANT A ETE
RENDU

VU L'ARTICLE 452 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE LE PRESENT JUGEMENT
A ETE PRONONCE ET SIGNE A LA DATE QUE DESSUS PAR M. PIERRE DUFAU, VICE-
PRESIDENT, ASSISTE DE MAITRE AKAIGHE GREFFIER

N.A.C. :



Attendu qu'il est constant que par jugement en date du 02/03/2018, ce Tribunal a décidé, à l'égard de Monsieur BOMPAYS Stéphane l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, conformément aux dispositions des articles L 631-1 et suivants du Code de Commerce

Que la durée de la période d'observation a été fixée à 6 mois, par la suite poursuivie ou renouvelée par diverses décisions jusqu'à ce jour

Attendu que Monsieur BOMPAYS Stéphane, a déposé un projet de plan déterminant les perspectives de son redressement et définissant les modalités de règlement du passif

- que ce projet qui conclut à la continuation de l'entreprise en raison de l'existence de possibilités sérieuses de redressement et d'apurement du passif, a été communiqué à tous les organes de la procédure ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République

- qu'en cet état, Monsieur le greffier a convoqué en Chambre du Conseil, par lettre recommandée avec accusé de réception, les parties pour présenter toutes observations en vue de l'adoption du plan de redressement

Advient l'audience du 08/03/2019 :

Monsieur BOMPAYS Stéphane a comparu.

La SELARL CHRISTOPHE MANDON a comparu ès qualités de Mandataire judiciaire, prise en la personne de Maître MANDON Christophe, lui-même représenté par sa collaboratrice Madame ARANGOÏS Marina dûment mandatée.

En présence de Madame BURAUD Line Vice-Procureur.

L'affaire fût retenue, débattue et mise en délibéré pour la présente décision être rendue ce jour : 22/03/2019

SUR CE, LE TRIBUNAL,

Attendu que le projet de plan de redressement présenté par Monsieur BOMPAYS Stéphane semble réalisable et acceptable eu égard aux objectifs fixés par la Loi, à savoir :

A / AVENIR DE L'ACTIVITE, MODALITES DE MAINTIEN ET DE FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

Les perspectives telles qu'elles peuvent être perçues à ce jour, laissent apparaître que les mesures entreprises pendant la période d'observation, sont de nature à favoriser le redressement de l'entreprise. L'activité de Monsieur BOMPAYS Stéphane ayant de nouveau atteint un seuil de rentabilité suffisant, permettant l'apurement du passif (seulement 61 426.93€) dans les délais proposés par celui-ci.

DP G



B / NIVEAU ET PERSPECTIVE D'EMPLOI

Le plan de redressement proposé par Monsieur BOMPAYS Stéphane ne prévoit pas de plan social il n'emploie pas de personnel.

C / MODALITES DE REGLEMENT DU PASSIF

Il est proposé aux créanciers les modalités suivantes de règlement des dettes :

- Paiement immédiat des créanciers, dont la créance est inférieure à 500.00 euros, ainsi que les créances super privilégiées
- Créances échues et à échoir : Paiement à 100% du passif en 7 échéances annuelles constantes selon le tableau de remboursement inscrit au plan. Le paiement des échéances annuelles intervenant annuellement aux créanciers, à la date anniversaire du plan.

Que La SELARL CHRISTOPHE MANDON prise en la personne de Maître MANDON Christophe, ès qualités, a régulièrement dressé l'état des réponses des créanciers consultés sur le projet de plan, conformément aux dispositions des articles L 626-5 et L 626-7 du Code de Commerce, duquel il ressort que les créanciers sont globalement favorables au plan proposé

Que pour de plus amples détails concernant les réponses des créanciers, il convient de renvoyer à l'état dressé par La SELARL CHRISTOPHE MANDON en ce qu'il est conforme aux dispositions des articles L 626-5 et L 626-7 du Code de Commerce sus visés

Que le Ministère Public, le juge commissaire et le mandataire judiciaire, ont émis un avis favorable à l'adoption du plan

Attendu qu'il s'évince de tout ce qui précède, que la continuation de Monsieur BOMPAYS Stéphane est possible dans les conditions et modalités prévues par le projet de plan de redressement.

Qu'il y a donc lieu :

- De prendre acte des délais et remises accordés par les créanciers et d'imposer les mêmes délais uniformes à tous les autres créanciers
- Et d'arrêter le plan de redressement en toutes ses dispositions

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier ressort et après en avoir délibéré, conformément à la loi

Le Ministère Public avisé de la procédure et entendu en ses réquisitions.

D P h



Vu les articles L 626-9 et suivants du Code de Commerce

Vu le projet de plan présenté par Monsieur BOMPAYS Stéphane

Vu le rapport de La SELARL CHRISTOPHE MANDON prise en la personne de Maître MANDON Christophe ès qualités, par ailleurs présente et entendue

Statuant sur le rapport du Juge-commissaire et après avis favorable du Ministère Public

Monsieur BOMPAYS Stéphane dûment convoqué et entendu

Constate qu'il existe une possibilité sérieuse de redressement de l'entreprise

Arrête par voie de conséquence, le plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise de Monsieur BOMPAYS Stéphane et l'apurement de son passif

Fixe à un an la durée du plan visée à l'article L 626-12 du Code de Commerce, au cours de laquelle toutes les dispositions du plan relatives à son redressement devront être mises en place

Désigne La SELARL CHRISTOPHE MANDON prise en la personne de Maître MANDON Christophe 7, Place SAINT-LOUIS 40000 MONT DE MARSAN, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan avec tous les pouvoirs nécessaires pour veiller à la bonne exécution de l'ensemble des dispositions du plan et rendra compte de sa mission par périodes annuelles jusqu'au paiement du dernier pacte du passif, le tout dans le strict respect de toutes les dispositions de l'article L 626-26 du Code de Commerce

Désigne Monsieur BOMPAYS Stéphane comme tenu d'exécuter le plan (article L 626-10 du Code de Commerce).

Dit que le Mandataire judiciaire demeure en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances (article L 626-24 du Code de Commerce)

Donne acte aux créanciers de l'entreprise des délais et remises acceptés par eux. Dit qu'ils seront réglés à 100% sur 7 ans

Impose à tous les autres créanciers y compris les taisant, et porteurs de créances échues ou à échoir : Un paiement à 100% du passif en 7 échéances annuelles constantes selon les modalités ci-après et du tableau de remboursement inscrit au plan. Le paiement des échéances annuelles intervenant par versements mensuels entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui sera désigné par le Tribunal, à charge pour lui de les répartir annuellement aux créanciers.

DP *[Signature]*



Dit que les créances super privilégiées de la C.G.E.A. seront remboursées sans délai, sauf accord express entre les parties, de même que les créances d'un montant maximal de 500,00 € seront remboursées sans délai et selon les conditions fixées par le II de l'article L 626-20 du Code de Commerce

Dit que le non paiement d'un seul pacte par le débiteur à son échéance, entraînera l'application le cas échéant des dispositions de l'article L 626-27 du Code de Commerce

Dit que les contrats en cours seront poursuivis dans les conditions primitives avec report des échéances suspendues pendant la période d'observation en fin de tableau d'amortissement, avec remise des intérêts acquis durant cette même période d'observation.

Rappelle que le présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la présente procédure de redressement judiciaire (article L 626-13 du Code de Commerce)

Dit que tous les biens du débiteur, exclusion faite des stocks et consommables, sont inaliénables pendant toute la durée du plan, en application de l'article L 626-14 du Code de Commerce, et invite à ce titre, le Commissaire à l'exécution du plan à faire le nécessaire afin de publier cette mesure d'inaliénabilité

Dit qu'il sera fait application des dispositions de l'article L 626-27 du Code de Commerce en cas d'inexécution des conditions fixées par le présent plan

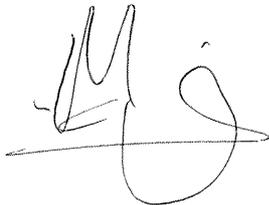
Invite, en application des articles R 631-7 et R 621-9 du Code de Commerce, Monsieur BOMPAYS Stéphane à comparaître à l'audience en Chambre du Conseil du 26/06/2020 à 9 heures 30, date à laquelle le Tribunal contrôlera le respect des dispositions du plan ; cette disposition valant convocation de tous les organes de la procédure à cette audience.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, ainsi que toutes les mesures de publicités que de droit

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure de redressement judiciaire

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus

Le Greffier
Francis AKAIGHE



Le Président
Pierre DUFAU

